

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

23 DEC. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0630

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0630 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 2 ha au lieu-dit « Peytejoux Sud » au sein des parcelles AD 242 et 630 sur la commune de Bourideys (33) en vue de sa mise en culture, formulaire reçu complet le 22 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 décembre 2013 ;

Le parc naturel régional des Landes de Gascogne ayant été consulté ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie de 2 ha en vue de sa mise en culture irriguée des terres pour la production de maïs et de légumes, avec implantation d'un pivot d'irrigation. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que ce projet a pour objet l'agrandissement de la surface agricole utile de l'exploitation ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à 1 km environ du site Natura 2000 « Vallée du Ciron » (FR7200693),
- à 200 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « La vallée du Ciron » (720001968),
- attenant à des surfaces déjà cultivées ;

Considérant l'éloignement relatif et l'isolement du projet par rapport aux sites à sensibilité environnementale précitées par des surfaces déjà cultivées ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que les arbres implantés sur ce terrain sont issus de la repousse spontanée de pins suite à une coupe rase effectuée il y a une quinzaine d'années ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser un reboisement compensateur d'une surface identique à la surface défrichée sur la parcelle 14, section CN, sur la commune de Mios ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, l'irrigation de cette surface de 2 ha nécessitera un prélèvement annuel d'eau de l'ordre de 10 000 mètres cubes d'ores et déjà prévus dans les quotas de prélèvement autorisés pour l'exploitation et ne nécessitera pas de forage complémentaire ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07213P0630 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

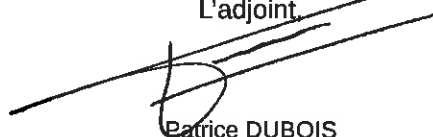
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Pour le chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'adjoint,



Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).